



Sainte-Anne-
des-Plaines

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA VILLE DE SAINTE-ANNE- DES-PLAINES



**Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**

Version du 10 décembre 2024





TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------------------|---|
| 1. MISE EN CONTEXTE..... | 3 |
| 2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE..... | 3 |
| 3. CHAMP D'APPLICATION..... | 3 |
| 4. CADRE JURIDIQUE..... | 3 |
| 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 3 |
| 6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT..... | 4 |
| 7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE..... | 4 |
| 8. ENTRÉE EN VIGUEUR | 4 |



1. MISE EN CONTEXTE

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, à titre d'organisme municipal, doit, conformément à l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de la Ville ainsi que les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française* et elle décrit les situations où la Ville peut utiliser une autre langue que le français.

2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

L'objectif de la présente directive est de préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés, fonctionnaires et stagiaires de tous les services municipaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte de la langue française* et ses règlements.

4. CADRE JURIDIQUE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la *Charte de la langue française* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans certaines situations ou dans certaines conditions.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Enfin, les situations où la Ville peut utiliser une autre langue que le français sont mentionnées à la *Charte de la langue française*.



6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1) Faculté d'utiliser une autre langue que le français

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la *Charte de la langue française* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé, fonctionnaire ou stagiaire de la Ville s'assure, en le vérifiant cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte de la langue française* ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française de la Ville.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte de la langue française*, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans le cadre de la même situation.

Toutefois, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre la mission de la Ville ou le service au citoyen.

2) Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé, un fonctionnaire ou un stagiaire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte de la langue française* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue que le français, il utilise exclusivement le français.

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte de la langue française* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal. Toute modification au contenu de la présente procédure doit aussi recevoir les approbations nécessaires.

Dès son entrée en vigueur, la Ville doit rendre accessible la présente directive en tout temps en la publiant sur son site internet et en la mettant à la disposition de toute personne la demandant.